



Commission juridique et technique

Distr. générale
26 janvier 2021
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Commission juridique et technique, première partie de la session
Kingston, 14-18 mars 2022

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des demandes de prorogation de contrats
conformément aux procédures et critères applicables
à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif
à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1
de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI
de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
du 10 décembre 1982**

Demande de prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À la reprise de la vingt-septième session de l'Autorité internationale des fonds marins, en 2022, la Commission juridique et technique devra examiner une demande de prorogation de plan de travail approuvé relatif à l'exploration soumise en application de la décision prise le 23 juillet 2015 par le Conseil concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ISBA/21/C/19). La présente note vise à informer la Commission du statut de la demande et à lui proposer des modalités d'examen.

* [ISBA/27/LTC/L.1.](#)



II. Statut des demandes

2. Le 20 octobre 2021, le Gouvernement indien a déposé une demande de prorogation concernant un plan de travail approuvé relatif à l'exploration de nodules polymétalliques. Les membres de l'Autorité et les membres de la Commission juridique et technique en ont été informés les 3 et 4 novembre 2021, respectivement. L'accord de prorogation actuel venant à expiration le 24 mars 2022, la date limite de dépôt de la demande était le 24 septembre 2021. Le contractant a demandé une prorogation pour une période de cinq ans et s'est acquitté du droit de 67 000 dollars demandé.

III. Modalités d'examen

3. Les modalités d'examen par la Commission d'une demande de prorogation sont énoncées aux paragraphes 8 à 13 de l'annexe à la décision [ISBA/21/C/19](#). Conformément à ces dispositions, la Commission est tenue d'examiner promptement les demandes, dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

4. Pour faciliter cet examen, le Secrétariat prépare une évaluation préliminaire des données et des informations communiquées par chaque demandeur, dont il transmettra les résultats à la Commission avant que celle-ci ne se réunisse. Il vérifie aussi que ces données et informations, ainsi que le programme d'activités proposé pour la période de prorogation demandée, sont bien conformes aux recommandations applicables de la Commission¹. L'évaluation préliminaire est réalisée selon les modalités prescrites à l'appendice I de la décision [ISBA/21/C/19](#). Le cas échéant, elle met en avant les données ou informations manquantes ou incomplètes.

5. Il convient de noter que, conformément au paragraphe 9 de l'annexe à la décision [ISBA/21/C/19](#), la Commission peut demander à un contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui pourraient être nécessaires en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de travail et le respect des dispositions des clauses types du contrat.

IV. Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique

6. En application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord et au paragraphe 12 de l'annexe à la décision [ISBA/21/C/19](#), la Commission recommande l'approbation de la demande de prorogation d'un contrat d'exploration si elle estime que le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les conditions économiques du moment ne justifient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.

¹ Recommandations à l'intention des contractants sur le contenu, le format et la structure des rapports annuels ([ISBA/21/LTC/15](#)), recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses d'exploration directes et effectives ([ISBA/21/LTC/11](#)), recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent ([ISBA/19/LTC/14](#)) et recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone ([ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#)).

7. La Commission doit présenter au Conseil son rapport et ses recommandations concernant chaque demande dans les meilleurs délais compte tenu du calendrier de réunions de l’Autorité. Le Conseil doit en principe se réunir en mars/avril et en juillet 2022.

8. Comme elle l’a déjà fait par le passé pour examiner des questions juridiques et techniques complexes, la Commission souhaitera peut-être se répartir en groupes de travail, qui lui feront ensuite rapport. Les groupes pourraient être chargés de réaliser un examen préliminaire de tel ou tel aspect (questions juridiques ou financières, formation, géologie, technologie ou environnement, par exemple).
